

Décision n° 2011 – 123 QPC
Article L. 821-2, 2) du code de la sécurité sociale

Conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
III. Doctrine	15
IV. Annexe	19

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Code de la sécurité sociale	3
- Article L. 821-2, 2°	3
B. Evolution du texte.....	4
1. Version d'origine - Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées	4
- Article 35	4
2. Version résultant de l'article 98 de la loi n° 82-1126 du 30 décembre 1992	4
3. Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 instaurant la partie législative du code de la sécurité sociale.....	5
- Article 3	5
4. Version résultant de l'article 95 de la n° 93-1352 du 30 décembre 1993	5
- Article L. 821-2.....	5
5. Version résultant de l'article 134 de la n° 98-1266 du 29 décembre 1998	6
6. Version résultant de l'article 16 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005	6
7. Version résultant de l'article 131 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006	6
8. Version résultant de l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 – En vigueur	7
C. Application des dispositions contestées	8
1. Jurisprudence	8
a. Jurisprudence administrative	8
- CE, 26 février 2010, <i>Fleuriot</i> , n° 327664	8
2. Circulaire.....	8
- CNAF, 8 février 2006,C 2006-007	9
- Suivi législatif – Allocation aux adulte handicapés	9
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	10
A. Sur la conformité au 11^e alinéa du préambule de la constitution de 1946.....	10
1. Normes de référence.....	10
b. Préambule de la constitution 1946.....	10
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	10
- Décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 - Loi portant diverses mesures d'ordre social	10
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	11
- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994	12
- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 - Loi relative à l'assurance maladie.....	12
B. Sur le principe d'égalité.....	14
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010	14
- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994	14
III. Doctrine	15
Union nationale pour l'Insertion Sociale du Déficient Auditif.....	15
- L'insertion professionnelle des personnes handicapées : l'écart entre les objectifs et les effets de la loi	15
IV. Annexe	19
- CNAF, Suivi législatif – Allocation aux adultes handicapés.....	19

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la sécurité sociale

Partie législative

Livre 8 : Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé

Titre 2 : Allocation aux adultes handicapés.

- **Article L. 821-2, 2°**

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 182

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;

2° La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1. »

B. Evolution du texte

1. Version d'origine - Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées

- Article 35

I - Toute personne de nationalité française *condition* ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation, spéciale prévue à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation *bénéficiaires*.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

II - L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail de se procurer un emploi *DECR.1545 31-12-1977 : Mise en vigueur le 1er janvier 1978*.

III - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond, fixé par décret qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

2. Version résultant de l'article 98 de la loi n° 82-1126 du 30 décembre 1992

I - Toute personne de nationalité française *condition* ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation, spéciale prévue à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés ~~lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation~~ **Lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation***bénéficiaires*.

Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire.

II - L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail de se procurer un emploi *DECR.1545 31-12-1977 : Mise en vigueur le 1er janvier 1978*.

III - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond, fixé par décret qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

3. Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 instaurant la partie législative du code de la sécurité sociale.

- Article 3

« Le code annexé au présent décret se substitue aux dispositions de nature législative contenues dans les textes dont la liste suit, ainsi qu'aux dispositions aux les ont modifiées ou étendues. »

[...]

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, articles 35 à 38, articles 40 et 41 dans celles de leurs dispositions relatives aux adultes handicapés. »

« Article 821-2 :

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. »

4. Version résultant de l'article 95 de la n° 93-1352 du 30 décembre 1993

- Article L. 821-2

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus **et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret** mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1^{er} janvier 1994.

5. Version résultant de l'article 134 de la n° 98-1266 du 29 décembre 1998

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1^{er} janvier 1994.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 821-1.

6. Version résultant de l'article 16 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret ~~mais qui est~~ **lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est**, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la ~~commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail~~ **commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles**, de se procurer un emploi.

~~Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1^{er} janvier 1994.~~

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au ~~troisième~~ **cinquième** alinéa de l'article L. 821-1.

7. Version résultant de l'article 131 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006

~~L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, de se procurer un emploi.~~

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;

2° Elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret ;

3° La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

8. Version résultant de l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 – En vigueur

L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ;

~~2° Elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret ;~~

~~3°~~^{2°}-La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.

Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

C. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- CE, 26 février 2010, Fleuriot, n° 327664

(...)

Considérant que, par un jugement avant-dire-droit du 8 septembre 2008, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges, saisi d'un litige relatif au refus opposé par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales des Vosges tendant à accorder une allocation aux adultes handicapés à Mme FLEUROT, a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité du deuxième alinéa de l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur dans le litige : « Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés (...) » ; qu'en application de ces dispositions, le premier alinéa de l'article D. 821-1 de ce code fixe ce taux à 80 % au moins ; qu'en vertu de l'article L. 821-2 du même code, dans sa rédaction applicable au litige pendant devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges : « L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, de se procurer un emploi (...) » ; que pour l'application de ces dispositions, le deuxième alinéa de l'article D. 821-1, dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2005, énonce que « (...) ce taux est de 50 % et la durée pendant laquelle le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés n'a pas occupé d'emploi est fixée à un an à la date du dépôt de la demande » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions combinées que le législateur a prévu des règles distinctes pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés en fonction du taux d'incapacité permanente des intéressés ; que les personnes qui n'ont pas atteint le taux de 80 % d'incapacité permanente fixé par le premier alinéa de l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale peuvent, en application de l'article L. 821-2 du même code, se voir attribuer cette allocation si elles remplissent les conditions fixées par cet article relatives au taux d'incapacité permanente, à l'impossibilité de se procurer un emploi et à l'absence d'emploi pendant une certaine durée ; qu'ainsi, en précisant le taux d'incapacité permanente ouvrant droit au bénéfice de cette allocation et la durée pendant laquelle le demandeur ne doit avoir occupé aucun emploi, le pouvoir réglementaire s'est borné à préciser les conditions d'application de l'article L. 821-2, sans introduire d'autres différences de traitement que celles fixées par le législateur ; que, par suite, il ne peut être utilement soutenu que le deuxième alinéa de l'article D. 821-1 aurait été pris en méconnaissance du principe de l'égalité devant la loi ;

Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité n'impose pas de traiter de manière différente des personnes placées dans des situations distinctes ; que ni les dispositions de l'article L. 821-2 cité ci-dessus, ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'imposaient au pouvoir réglementaire de prévoir des dispositions propres aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu de remplacement après avoir cessé leur activité professionnelle ; que le moyen tiré de ce que l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale serait illégal faute d'avoir prévu de telles dispositions ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme FLEUROT n'est pas fondée à soutenir que le deuxième alinéa de l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale est entaché d'illégalité ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

(...)

2. Circulaire

- **CNAF, 8 février 2006,C 2006-007**

Je vous prie de trouver ci-joint le suivi législatif « Allocation aux adultes handicapés ».

Il intègre les nouvelles dispositions relatives aux avantages liés au handicap issues de la loi du 11 février 2005 et des décrets d'application du 29 juin 2005.

J'attire votre attention sur les points indiqués ci-après :

- 1) La notion de résidence en France : pour des facilités de gestion, le délai de tolérance de 3 mois d'absence du territoire peut être appréhendé en nombre de jours, soit 92 jours.
- 2) La condition d'inactivité pour les bénéficiaires d'Aah ayant un taux d'incapacité < 80 % : elle est strictement applicable aux ouvertures de droit, à l'exclusion des renouvellements.
- 3) La notion d'activité professionnelle : elle est identique pour l'appréciation des droits à l'Aah en faveur des personnes ayant un taux d'incapacité < 80% ainsi qu'au complément de ressources et à la majoration pour la vie autonome à l'exception d'un point, le travail en milieu protégé.
Ainsi l'exercice d'une activité en milieu protégé durant l'année précédant la demande ne doit pas être comptabilisée comme activité professionnelle pour l'appréciation de la condition d'inactivité durant l'année précédant la demande, à l'inverse ce type d'activité fait obstacle à l'examen des droits au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome.
- 4) Abattement sur les revenus d'activité : cette mesure est applicable à l'ensemble des bénéficiaires d'Aah quel que soit leur taux d'incapacité.
- 5) Avances sur droits supposés : l'article L.821.7 du code de la Sécurité sociale autorise la possibilité d'avances sur droits supposés dans l'attente du renouvellement de la décision de la Cdaph. : l'allocation aux adultes handicapés comme le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome peuvent faire l'objet d'avances.

Il appartient à chaque organisme de paramétrer un délai de maintien des droits, en fonction des délais de traitement de la Cdaph (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.)

In fine, en l'absence de renouvellement de l'accord, il convient de constater l'indu pour toute la période de maintien au titre de l'ensemble des avantages concernés.

L'identification des sommes versées à titre d'avances nécessite la création d'une codification Cristal spécifique à laquelle sera associé au niveau comptabilité un compte ad hoc : ces nouvelles données vous seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

Dans l'attente, je vous invite à identifier ces sommes dans le cadre d'un compte tiers transitoire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des prestations familiales

- **Suivi législatif – Allocation aux adulte handicapés**

Cf. Annexe

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Sur la conformité au 11^e alinéa du préambule de la constitution de 1946

1. Normes de référence

b. Préambule de la constitution 1946

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 86-225 DC du 23 janvier 1987 - Loi portant diverses mesures d'ordre social

(...)

- SUR L'ARTICLE 4 :

12. Considérant que l'article 4 de la loi a pour objet d'introduire une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français, dans des conditions fixées par décret, pour l'attribution de l'allocation spéciale prévue par les articles L. 814-1 et suivants du code de la sécurité sociale, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité régie par les articles L. 815-1 et suivants de ce code et de l'allocation aux adultes handicapés visée par les articles L. 821-1 et suivants du code précité ;

13. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que l'article 4 est contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution aux termes desquelles "la France ... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion" ; qu'en effet, il introduit une discrimination entre Français en fonction de la durée de leur résidence en France, au détriment des Français ayant résidé à l'étranger, qui, lors de leur retour sur le territoire national, ne pourront immédiatement bénéficier des prestations sociales visées par cet article ; qu'en outre, les sénateurs auteurs de l'une des saisines estiment qu'il est porté atteinte au principe de territorialité de la législation sociale ;

14. Considérant que le principe de territorialité en matière de prestations sociales n'a pas valeur constitutionnelle ;

15. Considérant que la fixation d'une condition de résidence pour l'octroi de prestations sociales n'emporte pas par elle-même une discrimination de la nature de celles qui sont prohibées par l'article 2 de la Constitution ; qu'elle n'est pas davantage contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi proclamé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

16. Considérant toutefois, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ;

17. Considérant qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en oeuvre ; qu'il suit de là qu'il appartient au pouvoir réglementaire, dans chacun des cas prévus à l'article 4 de la loi, de fixer la durée de la condition de résidence de façon à ne pas aboutir à mettre en cause les dispositions précitées du Préambule et en tenant

compte à cet effet des diverses prestations d'assistance dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés ;
que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

(...)

. Quant à la création d'une nouvelle branche de sécurité sociale :

17. Considérant que, selon la saisine des sénateurs, le choix opéré par le législateur d'exclure du secteur concurrentiel la garantie des risques en cause ne serait justifié par l'intérêt général ni dans son principe, ni dans les modalités retenues et porterait, dès lors, une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; que, d'une part, les assureurs du monde agricole, dont la participation au fonctionnement du nouveau régime serait restreinte "au recueil des bulletins d'adhésion", se trouveraient privés d'exercer librement une "activité historique", alors même que l'objectif poursuivi de l'amélioration de la couverture sociale des agriculteurs pouvait être satisfait en maintenant le système d'assurances privées, notamment par la revalorisation des prestations au prix d'une augmentation modérée du montant des primes ; que, d'autre part, le choix d'un régime par répartition équilibré serait promis à l'échec, car porteur d'un déficit structurel devant conduire à l'augmentation des cotisations et, à terme, à l'octroi de subventions ; qu'enfin, le transfert de la gestion du risque afférent aux accidents de la vie privée à la branche "maladie" de la sécurité sociale agricole, contribuerait encore à l'aggravation des charges publiques tout en offrant aux assurés une couverture moins favorable ;

18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

19. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que, selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ; qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;

20. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, et notamment, comme en l'espèce, dans celui des principes fondamentaux de la sécurité sociale, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

21. Considérant que les dispositions de la loi déferée ont pour objet d'améliorer la protection sociale des agriculteurs non salariés, notamment par la création d'indemnités journalières et d'une rente décès, ainsi que par une meilleure indemnisation de l'incapacité permanente ; que, dès lors, le législateur a pu, pour satisfaire aux prescriptions des dispositions précitées du Préambule de 1946, choisir de créer une nouvelle branche de sécurité sociale sans commettre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'erreur manifeste constitutive d'une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ;

(...)

- **Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994**

(...)

- SUR L'ARTICLE 95 :

7. Considérant que le I de cet article exclut dans tous les cas l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés lorsque le taux d'incapacité permanente des personnes concernées est inférieur à un pourcentage fixé par décret ; que son II prévoit que les dispositions du I ne sont applicables qu'aux premières demandes d'allocation déposées à compter du 1er janvier 1994 ;

8. Considérant que les sénateurs et les députés auteurs des saisines soutiennent que cet article méconnaît le principe d'égalité ; qu'en outre les sénateurs, auteurs de la première saisine, font valoir à son encontre les dispositions du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles tout être humain qui se trouve en raison de son état physique ou mental dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ;

(...)

. En ce qui concerne le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 :

12. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ;

13. Considérant qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule, les modalités de leur mise en oeuvre ;

14. Considérant qu'au regard de l'état de la législation en vigueur, la modification analysée ci-dessus des modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas de nature à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle précité ;

(...)

- **Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 - Loi relative à l'assurance maladie**

(...)

- SUR L'ARTICLE 20 :

16. Considérant que l'article 20 de la loi déferée complète l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale par un II qui dispose que les assurés sociaux acquitteront une participation forfaitaire pour certains actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie ; qu'il exonère de cette participation les assurés pour leurs ayants droit mineurs ainsi que les bénéficiaires de la couverture maladie universelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale que les femmes enceintes bénéficiaires de l'assurance maternité sont également dispensées de cette participation forfaitaire ;

17. Considérant que les requérants soutiennent que cette disposition instaure à la charge des assurés une obligation contraire au principe d'égalité, qu'elle méconnaît le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et qu'elle est entachée d'incompétence négative ;

18. Considérant, en premier lieu, qu'il était loisible au législateur, afin de satisfaire à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, de faire supporter aux assurés sociaux une participation forfaitaire pour les actes ou consultations pris en charge par l'assurance maladie ; qu'en instituant une participation de caractère forfaitaire, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que le montant de cette participation devra être fixé à un niveau tel que ne soient pas remises en cause les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

20. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale » ; qu'au nombre de ces principes fondamentaux figurent la

règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les exceptions qui lui sont apportées ; qu'en revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition qu'elles n'en dénaturent pas la portée ; que, par suite, en déléguant au pouvoir réglementaire la fixation du montant de la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 19, les griefs dirigés contre l'article 20 de la loi déferée doivent être écartés ;

(...)

B. Sur le principe d'égalité

- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010

(...)

101. Considérant que les exigences constitutionnelles résultant des dispositions précitées impliquent la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées ; qu'il appartient au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, **cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel** ;

(...)

- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993 - Loi de finances pour 1994

(...)

En ce qui concerne le principe d'égalité :

9. Considérant que le législateur a entendu exclure pour l'avenir l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes affectées des incapacités les moins graves ;

10. Considérant d'une part que la distinction opérée par le législateur entre les personnes qui postulent l'attribution de l'allocation suivant leur taux d'incapacité permanente traduit l'existence de situations différentes au regard de l'objet de la loi ; que dès lors la prise en compte d'un tel taux n'est pas de nature à méconnaître le principe d'égalité ;

11. Considérant d'autre part qu'en limitant l'application de la disposition nouvelle aux seules demandes d'allocation introduites pour la première fois à compter du 1er janvier 1994, le législateur a entendu assurer aux autres personnes concernées le bénéfice du régime antérieur ; qu'au regard de ce but, il n'a pas non plus, en adoptant de telles modalités d'application dans le temps, méconnu le principe d'égalité ;

(...)

III. Doctrine

Union nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant Auditif

- **L'insertion professionnelle des personnes handicapées : l'écart entre les objectifs et les effets de la loi**

Comité de suivi - Audition du Médiateur de la République

L'insertion professionnelle des personnes handicapées : l'écart entre les objectifs et les effets de la loi

Pour tous et particulièrement pour les personnes handicapées en mesure de travailler, accéder à l'emploi représente un accomplissement social et une reconnaissance de leur valeur. Or, le taux de chômage des personnes handicapées est largement supérieur à celui de l'ensemble de la population. C'est pourquoi un des principaux objectifs de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a été de favoriser l'activité professionnelle des personnes handicapées. Cette loi a ainsi réaffirmé le principe de non-discrimination envers les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi et renforcé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle a également prévu des conditions de cumul plus avantageuses de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec un revenu d'activité : une fraction seulement de ce revenu est désormais prise en compte pour la détermination du niveau de ressources conditionnant le droit à bénéficier de cette allocation.

Force est de constater cependant que ce volontarisme politique est mis à mal par des incohérences de notre législation qui génèrent d'importants obstacles au retour à l'emploi des personnes handicapées, particulièrement lorsque celles-ci sont titulaires de l'AAH. Or, il a été établi que beaucoup d'allocataires de l'AAH ont la capacité d'aller vers l'emploi et elles le feront d'autant plus que les situations d'emploi seront adaptées à leur situation et que la reprise d'emploi ne sera pas pénalisante au niveau de leurs ressources, ce qui peut paradoxalement être le cas actuellement.

Pas de prime de retour à l'emploi

En premier lieu, la reprise d'une activité professionnelle ne permet pas aux titulaires de l'AAH de solliciter la prime de retour à l'emploi de 1 000 € instituée par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006, que pourront se voir attribuer en revanche les allocataires du RMI, de l'ASS et de l'API. Seuls les allocataires de l'AAH ayant repris un emploi avant le 31/12/2006 ont pu prétendre à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi mise en place par le décret n°2005-1054 du 29 août 2005 et soumise à une condition d'inscription à l'ANPE durant douze mois au moins.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a justifié la restriction du champ des bénéficiaires de la prime en considérant qu' « il existe, pour les bénéficiaires de l'AAH, un dispositif particulier d'accompagnement au retour à l'emploi qui combine un régime de cumul permanent entre revenus d'activité et allocation et des aides financières pour faire face aux frais liés à la reprise d'activité. »

Ces arguments ne sont qu'en partie recevables, dans la mesure où l'inégalité avec les allocataires du RMI subsiste ; ces derniers peuvent en effet également cumuler la reprise d'une activité professionnelle avec le maintien du RMI, dans son intégralité pendant les trois premiers mois. En outre, concernant les titulaires de l'AAH, la possibilité de cumul se trouve limitée aux personnes dont le taux de handicap est au moins égal à 80 %.

L'incompatibilité entre AAH et emploi pour les personnes dont le taux de handicap est compris entre 50 et 79 %

En second lieu, la possibilité de concilier exercice d'un emploi et bénéfice de l'AAH est limitée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente est au moins supérieur à 80 %, c'est-à-dire à celles qui sont le moins susceptibles de pouvoir travailler... Lorsque le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, l'attribution de l'AAH est soumise à deux conditions supplémentaires (énoncées par les articles L.821-2 et D.821-1 du code de la sécurité sociale) : la personne handicapée doit être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap et ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de sa demande d'allocation.

La réforme initiée par l'article 131 de la loi de finances pour 2007, qui a substitué à la notion d'« impossibilité de se procurer un emploi » celle – plus obscure - de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi », ne semble pas de nature à remédier aux inconvénients des règles actuelles : outre que le décret prévu pour son application n'est toujours pas paru, ce changement de terminologie ne devrait atténuer en rien les freins au retour à l'emploi des personnes handicapées que constituent les conditions d'accès à l'AAH pour une incapacité comprise entre 50 et 79 %.

L'exemple éclairant des titulaires de l'AAH embauchés en contrat d'avenir

Le Médiateur a été alerté sur la situation de personnes handicapées embauchées dans le cadre du dispositif du contrat d'avenir qui illustre particulièrement bien les effets pervers des règles actuelles.

Le contrat d'avenir est censé permettre le retour à l'emploi – dans le secteur non marchand - des bénéficiaires de certains minima sociaux : RMI, ASS, API et AAH. Le salarié ainsi recruté perçoit un revenu dont le montant doit être au moins égal au SMIC horaire, sachant que la durée de travail hebdomadaire pour ce type de contrat est fixée à 26 heures.

Pendant la durée du contrat d'avenir (fixée à 2 ans renouvelable dans la limite de 12 mois), l'intéressé continue à percevoir son allocation, dont est cependant déduit le montant de l'aide forfaitaire (égale au montant mensuel du RMI pour une personne isolée - soit 440,86 euros au 1er janvier 2007) versée à l'employeur, lequel reversera cette somme à son employé handicapé sous forme de salaire ! De plus, les droits éventuels au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome sont supprimés à compter du mois de signature du contrat d'avenir. Enfin, à l'issue de son contrat, le travailleur handicapé dont l'incapacité est comprise entre 50 et 79 % n'est plus en mesure de prétendre à l'AAH, puisqu'il ne répond pas à la condition de non emploi. Il pourra solliciter de nouveau au bout d'un an si toutefois, durant cette année, il n'a pas exercé d'activité professionnelle. Cette situation est d'autant plus défavorable que la suppression de l'AAH provoque la perte de droits connexes qui représentent une part non négligeable des ressources des titulaires des minima sociaux : accès privilégié aux aides au logement, avantages fiscaux divers etc.

Tout bien pesé, la personne handicapée titulaire d'une AAH aura peu intérêt à reprendre un emploi, compte tenu des efforts particuliers que cela représente pour elle, si ce n'est travailler pour obtenir une reconnaissance sociale dont elle ne pourra espérer cependant aucune amélioration de son niveau de vie.

Le préjudice financier subi par des travailleurs handicapés employés en Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Plusieurs cas qui ont été soumis au Médiateur de la République mettent en lumière cette autre situation paradoxale : l'augmentation de la rémunération perçue par ces employés et consécutive à la hausse du SMIC, sur la base duquel se trouve calculée la « rémunération garantie » dont ils bénéficient, peut parfois conduire à une baisse des ressources globales de l'intéressé en raison d'une diminution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) différentielle pouvant être supérieure à l'augmentation de la rémunération perçue.

Cette situation met en lumière deux insuffisances de ce dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées éprouvant des difficultés pour travailler en milieu ordinaire.

En premier lieu, et comme le Sénateur Paul BLANC en a fait le constat dans son rapport d'information n° 359 (déposé le 3 juillet 2007) consacré à la mise en application de la loi du 11 février 2005, le fait que des travailleurs handicapés employés en ESAT aient toujours besoin de percevoir une part d'AAH pour parvenir à un revenu décent apparaît contraire aux objectifs de la réforme de la rémunération garantie. La volonté du législateur est en effet que les personnes accueillies en ESAT puissent vivre de la seule rémunération de leur travail et ne soient plus obligées de compléter leurs ressources par une AAH différentielle. Il s'agit donc de faire en sorte que la rémunération du travail en ESAT soit revalorisée.

En second lieu, lorsque le travailleur handicapé en ESAT se trouve dans la situation où il peut bénéficier d'une partie d'AAH (soit lorsque le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie n'excède pas le montant du SMIC brut), le mode de calcul complexe retenu pour déterminer cette allocation différentielle, reposant sur des mécanismes d'abattements fixés par le code de la sécurité sociale (article D.821-10), peut être préjudiciable à l'intéressé en conduisant à une perte plus ou moins importante de ses ressources. Il faut donc revoir le régime de cumul entre rémunération garantie d'ESAT et AAH afin d'éviter ces mécanismes illogiques et préjudiciables aux travailleurs handicapés.

Le piège du RMI

Un cas instruit par la médiation illustre le dilemme absurde auquel peut se trouver confrontée une personne handicapée désireuse de travailler et résultant de l'incohérence de nos dispositifs. En attendant d'une décision sur ses droits liés au handicap, une personne éprouvant des difficultés à travailler du fait de son état de santé perçoit le RMI et est invitée à exercer une activité. Elle fait donc l'effort de retrouver un emploi. A la suite de quoi, elle ne pourra pas bénéficier de l'AAH en raison des 3 mois d'activités professionnelles qu'elle a à son actif. Cette personne souligne l'importance, pour elle, d'exercer une activité même réduite, tant pour son équilibre personnel que pour l'image qu'elle donne d'elle à sa fille.

L'inadaptation du service public de l'emploi pour les personnes handicapées

Une illustration de ce problème à travers l'accès des handicapés « psychiques » aux services d'accompagnement à l'emploi.

L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur les personnes automatiquement inscrites dans la catégorie 4 des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE intitulée : « personnes sans emploi, non-immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi », dès lors qu'elles bénéficient d'indemnités journalières pour arrêt maladie pendant plus de quinze jours.

Le classement dans cette catégorie 4 a des conséquences importantes : contrairement à celles inscrites dans les catégories 1, 2 ou 3 les personnes inscrites dans la catégorie 4 ne bénéficient pas, en pratique, de l'assistance effective des services de l'ANPE dans leurs démarches de recherche d'emploi. Cette situation, justifiée dans la plupart des cas où les personnes placées en arrêt maladie sont effectivement physiquement inaptes à l'exercice d'un emploi, semble inappropriée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle, non seulement n'est pas incompatible avec l'état de santé, mais est fortement recommandée en tant qu'elle peut contribuer au rétablissement. Tel est en particulier le cas des demandeurs d'emploi atteints de déficiences psychiques, pour lesquels la reprise d'une activité professionnelle est considérée comme médicalement souhaitable.

C'est pourquoi le Médiateur a émis une proposition de réforme visant à mettre en place une procédure permettant aux demandeurs d'emploi, malades mais volontaires, et pour lesquels la reprise d'une activité professionnelle est médicalement souhaitable, de bénéficier d'un soutien à la recherche d'emploi auprès de l'ANPE équivalent à celui dont bénéficient les chômeurs inscrits dans les catégories 1, 2 et 3.

L'ANPE avoue cependant son incapacité à gérer ces situations individuelles et à procéder à cet accompagnement souhaitable des personnes handicapées dans leur recherche d'emploi. Elle considère que la question est du ressort du réseau CAP EMPLOI (120 structures en France, financé et animé par l'AGEFIPH, qui bénéficie de la contribution des entreprises employant moins de 6% de travailleurs handicapés), l'ANPE s'estimant mieux armée dans le traitement « de masse » des chômeurs que dans les traitements spécifiques.

En tout état de cause, cette situation implique d'améliorer la coopération entre les différents acteurs de l'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées que sont les référents emploi des MDPH, les Cap Emploi et le service public de l'emploi, et de renforcer et de regrouper le réseau des Cap Emploi, comme l'a d'ailleurs souhaité Monsieur Gohet dans son rapport d'évaluation de la loi handicap d'août 2007.

Le maquis des aides à l'embauche de personnes handicapées

Aux aides publiques (« prime à l'insertion », « prime à l'embauche », « subventions forfaitaires ») s'ajoute un enchevêtrement d'aides servies par l'AGEFIPH ...(cf liste des aides ci-dessous). Une évaluation et une simplification s'imposent !

Et, pour finir, il convient de mener à terme l'élaboration du plan des métiers destiné à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, prévu à l'article 79 de la loi.

Aides de l'AGEFIPH pour l'emploi des personnes handicapées

- ▶ Prime à l'insertion (subventions forfaitaires pour aider à l'embauche d'un travailleur handicapé en CDI ou CDD d'au moins 12 mois par une entreprise du secteur privé ou un établissement public)
- ▶ ▶ Prime initiative emploi (concerne les employeurs du secteur privé qui ont embauché des personnes handicapées entre le 1er septembre et 31 décembre 2007 dans le cadre d'un contrat de travail d'au moins 12 mois)
- ▶ ▶ Aide spécifique aux entreprises de plus de 20 salariés ne comptant aucune personne handicapée dans ses effectifs, afin de les aider à respecter l'obligation d'emploi de 6%.
- ▶ ▶ Aide visant à pérenniser l'insertion professionnelle des salariés handicapés

- ▶ ▶ Aide aux entreprises pour favoriser l'embauche en milieu ordinaire de personnes handicapées issues du milieu protégé ou adapté et pour un contrat de travail d'une durée minimale de 12 mois (cumulable avec la prime à l'insertion).

IV. Annexe

- **CNAF, Suivi législatif – Allocation aux adultes handicapés**

Analyse fonctionnelle